

consultatif sur le statut de réfugié retient deux hypothèses prépondérantes en faisant ses recommandations: tout d'abord, il part du principe que le requérant dit la vérité à moins de preuves très claires du contraire et, deuxièmement, il accorde le bénéfice du doute au requérant. En vertu des lignes directrices régissant actuellement le comité consultatif sur le statut de réfugié, il n'est pas nécessaire qu'une personne soit personnellement en butte à des persécutions pour être reconnue comme réfugiée. Il n'est pas nécessaire qu'elle ait eu des activités politiques bien évidentes pour obtenir le statut de réfugié. Une personne peut être considérée comme réfugiée même s'il n'est pas démontré qu'elle a déjà été persécutée s'il y a des motifs raisonnables de craindre qu'elle ne le devienne plus tard. On ne rejettera pas une demande de statut de réfugié parce que le requérant possède un passeport en règle. Le comité consultatif du statut de réfugié permet actuellement à cinq jurys de siéger chaque semaine. Le nombre de membres du secteur privé est passé de sept à dix. Les représentants du ministère qui siègent au comité n'ont plus à s'occuper de leurs autres tâches et peuvent se consacrer entièrement aux travaux du comité. On a amélioré le service de recherche afin d'obtenir de meilleurs renseignements sur la situation des pays d'origine des réfugiés et on utilise tous les renseignements fournis par des groupes qui s'occupent des droits de la personne, comme Amnesty International, par des groupes religieux et par les gouvernements.

● (1640)

En mai 1983, à la suite de recommandations de divers groupes et afin de continuer à améliorer la procédure, on a adopté une nouvelle formule d'entrevues. Comme le député de Spadina l'a dit, les résultats sont excellents. Entre-temps, alors que nous essayons de mieux définir nos normes applicables aux réfugiés, leur nombre augmente partout dans le monde à cause de difficultés économiques, de guerres ou de persécutions. Inévitablement, les personnes ainsi déplacées se tournent vers les pays industrialisés pour obtenir de l'aide. La solution de dernier recours est celle qu'offre le système d'asile politique en vigueur dans des pays avancés comme le Canada. Même si les personnes qui viennent au Canada et revendiquent le statut de réfugiés risquent en fin de compte d'essuyer un refus, la possibilité de pouvoir travailler pendant l'étude de leur requête paraît très attrayante à ces personnes qui connaissent des problèmes difficilement imaginables pour nous.

Plus le nombre de personnes qui se prévalent de ce système est grand, plus le nombre de demandes en retard est important et plus les délais sont grands. Depuis 1980, nous avons vu augmenter fortement le nombre de requérants à titre de réfugiés. À l'heure actuelle, nous voyons arriver tous les mois environ 500 personnes qui revendiquent le statut de réfugiés, soit deux fois plus que l'an dernier—je parle encore une fois des gens qui arrivent au Canada et présentent leur demande d'admission ici même, par opposition à celles qui ont été déclarées réfugiées à l'étranger et qui arrivent au Canada avec des documents de résidence permanente en bonne et due forme. Environ 9,500 cas sont en appel. Et, pourtant, le tiers seulement de ceux qui réclament le statut de réfugié voient leur demande retenue.

Il importe certes d'abrèger le processus et je conviens avec le député de Spadina que le fait de procéder par entrevues semble y avoir contribué. Les présentations écrites ne sont pas toujours très pratiques. Il importe d'abrèger le processus, surtout

pour les véritables réfugiés qui sont en attente, dans l'impossibilité de s'établir dans leur profession ou leur métier et de commencer à se faire une nouvelle vie en attendant la décision définitive. C'est important pour ceux dont les prétentions ne sont pas fondées et qui pourront ainsi se trouver une autre solution si leurs espoirs de rester au Canada sont déçus. Si des entrevues contribuent à abrèger la période d'attente et entraînent de meilleures décisions, je les recommande certes, mais tout le processus doit être revu de façon à assurer que tous les problèmes causés de retards seront réglés.

[Français]

M. Jean-Guy Dubois (secrétaire parlementaire du ministre de l'Emploi et de l'Immigration): Monsieur le Président, à propos du projet de loi qui est à l'étude cet après-midi, à savoir le projet de loi C-219, j'aimerais ajouter quelques mots à ceux qui ont été prononcés ici relativement à cet article qui, au niveau des notes explicatives, stipule que l'objet de ce projet de loi est d'accorder à une personne qui revendique le statut de réfugié le droit d'être entendue par le Comité consultatif sur le statut de réfugié avant que celui-ci ne conseille le ministre.

Monsieur le Président, au niveau de la situation des réfugiés, je pense que nous avons au Canada beaucoup de possibilités, et j'aimerais donner quelques détails, quelques notes concernant cette situation. Ainsi, lorsqu'on s'arrête au sort des réfugiés et au rôle du Canada en tant que lieu d'asile pour les opprimés et les personnes déplacées de ce monde, on pense tout de suite aux programmes en faveur des Hongrois, des Ougandais, des Chiliens, des Tchécoslovaques et des Vietnamiens qui lui ont acquis sa renommée internationale. En effet, monsieur le Président, combien de personnes de chacune de ces nationalités sont présentes dans notre pays et ont pu faire valoir à la face de leurs concitoyens d'origine combien il était facile, agréable d'être ici au Canada.

Notre débat aujourd'hui ne porte cependant pas sur cette question. Le projet de loi présenté par mon collègue, le député de Spadina (M. Heap), à savoir le projet de loi C-219, vise à protéger ceux qui revendiquent au Canada le statut de réfugié, non pas ceux qui sont sélectionnés à l'étranger, mais ceux qui pour une raison ou pour une autre viennent légalement ou illégalement en notre pays et craignent de retourner dans leur pays d'origine parce qu'ils ont peur d'être persécutés. Quoique nous n'encourageons pas ces personnes à se prévaloir de ces motifs pour rester au Canada, nous sommes tenus, de par le fait que nous sommes signataires de la Convention sur le statut de réfugié de 1969, de veiller à ce qu'elles ne soient pas renvoyées dans leur pays d'origine si leur crainte de la persécution est authentique. Nous avons des exemples, monsieur le Président, si on parle de la situation sportive, lorsque deux joueurs de hockey célèbres sont venus au Canada durant les années 1980-1981, les frères Stastny qui se sont rendus dans notre pays et qui, aujourd'hui, évoluent dans la Ligue nationale de hockey avec les Nordiques de Québec. Dans leur cas, il a fallu effectivement que le ministre prenne, à l'époque, une décision tout à fait rapide pour faire valoir leurs droits et éviter justement que la crainte de leur pays d'origine puisse les amener à avoir des problèmes.

Il est donc essentiel que ces personnes soient entendues avec justice et, qui plus est, il faut que la collectivité estime qu'on leur a rendu justice. Le gouvernement est tenu d'abord et avant tout d'offrir aux personnes qui revendiquent au Canada